

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE portant création, attributions et organisation
du Haut Commissariat à l'Information.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;
VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement;

VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965 fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1°.- CREATION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1ER.- Il est créé un Haut Commissariat à l'Information dirigé par un Haut Commissaire et placé sous l'autorité du Président de la République, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 2.- Le Haut Commissariat à l'Information est chargé de :

- concevoir, élaborer et traduire en actes, la politique générale de la Nation en matière d'Information;
- assurer et faciliter le dialogue nécessaire entre les différentes couches de la population et le Gouvernement;
- trouver, en liaison avec le Haut Commissariat au Plan, les voies et moyens d'éducation et de mobilisation permanente des populations en vue de l'exécution du Plan de Développement National.

ARTICLE 3.- Le Haut Commissaire à l'Information est nommé par décret du Président de la République en Conseil des Ministres. Il est le porte-parole du Gouvernement qu'il représente devant la presse nationale et internationale (écrite, parlée et filmée).

CHAPITRE 2.- ORGANISATION

ARTICLE 4.- Le Haut Commissariat à l'Information comprend, outre le Cabinet :

- 1°- La Direction Générale de l'Information
- 2°- Le Service de Presse et de Documentation de la Présidence de la République.

...../.....

ARTICLE 5.- La Direction Générale de l'Information est chargée :

- de traduire en actes par différents moyens techniques, les décisions du Gouvernement en matière d'information;
- de centraliser, coordonner et contrôler les activités de tous les Services Techniques de l'Information.

ARTICLE 6.- La Direction Générale de l'Information comprend :

- La Direction de la Radiodiffusion
- La Direction de l'Agence Dahoméenne de Presse
- La Direction des Publications
- La Direction des Relations Publiques et de la Documentation
- La Direction du Centre Audio-Visuel.

ARTICLE 7.- La Direction de la Radiodiffusion dirige et coordonne les activités de la Radiodiffusion Nationale. Outre les Services Administratifs elle comprend :

- La Sous-Direction des Programmes
- La Sous-Direction du Journal Parlé
- La Sous-Direction des Services Techniques
- La Sous-Direction des Postes Périphériques.

ARTICLE 8.- La Radiodiffusion Nationale a pour mission :

- d'éduquer, d'informer et de distraire les populations par la voie des ondes;
- de faire prendre conscience aux masses des valeurs nationales.
- de contribuer à l'intégration et à la fusion des populations: une seule nation, par la propagation des valeurs culturelles de chaque région.

ARTICLE 9.- La Radiodiffusion est la voix du Dahomey à l'Etranger.

ARTICLE 10.- La Direction de l'Agence Dahoméenne de Presse est chargée de collecter et de diffuser les informations à l'intérieur comme à l'extérieur du Pays.

L'Agence a le monopole de l'achat, vente, cession ou échange de nouvelles sur toute l'étendue de la République.

ARTICLE 11.- La Direction des Publications est chargée :

- de rédiger, faire imprimer et diffuser des journaux et périodiques
- de préparer, rédiger et faire imprimer les affiches, plaquettes et journaux muraux diffusés sur le Territoire.

...../.....

ARTICLE 12.- La Direction des Relations Publiques et de la Documentation a pour mission la rédaction et la publication de tous ouvrages, albums, brochures, fascicules etc..., permettant de faire connaître le Dahomey à l'extérieur comme à l'intérieur.

Elle met à la disposition de tout organisme ou institution nationale ou étrangère du matériel et de la documentation concernant le Dahomey.

Elle accueille les journalistes étrangers et les aide à organiser leurs activités au Dahomey.

ARTICLE 13.- La Direction du Centre Audio-Visuel a pour vocation d'informer d'éduquer et animer les populations rurales par les moyens audio-visuels.

Elle prépare et réalise des campagnes d'information à la demande des services publics ou privés.

CHAPITRE 3.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14.- Le Haut Commissariat à l'Information a sous sa tutelle la Société Dahoméenne de Cinéma (SODACI) qui reste organisée conformément aux textes réglementaires qui la régissent.

ARTICLE 15.- Le Haut Commissariat à l'Information a sous son autorité le Service de Presse et de Documentation de la Présidence de la République qui est chargé :

- de réunir et de classer toute documentation intéressant le Dahomey;
- de publier à l'intention de la Présidence de la République et des Ministères une revue hebdomadaire de la presse locale, africaine et internationale;
- d'organiser et d'entretenir la bibliothèque de la Présidence de la République.

ARTICLE 16.- Le Haut Commissaire à l'Information est assisté dans sa tâche par un Conseil de l'Information dont la composition et l'organisation seront fixées par Décret du Président de la République.

ARTICLE 17.- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Par le Président de la République,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

Fait à COTONOU, le 12 Janvier 1966

Général Christophe SOGLO -

Nicéphore SOGLO -

PR	8	CS.....	4
Ministères	10	Gde.Chanc.....	1
DCF-DB-CF-DC-DI-Solde...	12	SGG	4
IAA	2	HCI et Sces.....	20
DAI	4	JORD	1